

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7226 du 8 juillet 2011

A. 200.756/XI-18.110

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me T. LEMMENS, avocat,
 Everselkiezel 38
 3550 Heusden-Zolder,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 61.779 (dans l'affaire n° 44.266/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 19 mai 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt a été notifié à la requérante par pli recommandé à la poste le 20 mai 2011;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué constate le défaut de la requérante à l'audience et, par suite, lui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l' "article 39/57-1 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation du principe de diligence" dans lequel elle soutient en substance qu'elle n'a pas reçu de convocation à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers du 7 avril 2011, que "premièrement la convocation n'est pas envoyée par le greffe du CCE de cette façon qu'on peut constater la date de la notification de manière certaine comme exigé par la loi", et que, d'autre part, il résulte du dossier de la procédure que cette convocation "était renvoyée par la poste au CCE le 11 mars 2011 en mentionnant que l'avocat concerné ne recevait plus la correspondance à l'adresse indiquée", qu' "une personne (ou un gouvernement) diligente et prudente aurait vérifié deux fois ce qui s'est passé", qu' "on aurait pu consulter le site Web www.advocaat.be", qu' "on aurait pu téléphoner à l'avocat concerné" et que "surtout on aurait pu faire usage de la possibilité de la notification par télécopie", et qu' "en ne faisant pas usage de ces possibilités le CCE a violé le principe de diligence";

Considérant que le "principe de diligence" n'est pas un principe général du droit qui puisse être invoqué à l'appui d'un recours en cassation administrative;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que la requérante a expressément déclaré, dans son recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, faire élection de domicile au cabinet de son conseil, Me Tom Lemmens, "avocat à 3840 Borgloon, Sint-Truidersteenweg 247", adresse à

laquelle la convocation à l'audience du 7 avril 2011 a été régulièrement envoyée par pli recommandé à la poste le 9 mars 2011; qu'il est vrai que ce pli a été retourné au greffe du Conseil du contentieux des étrangers avec la mention "Ne reçoit plus le courrier à l'adresse indiquée", mais que la disposition légale visée au moyen n'impose pas audit greffe de rechercher une autre adresse que celle où la partie requérante a fait élection de domicile, dès lors que celle-ci n'a pas été régulièrement modifiée;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué n'est manifestement pas fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit juillet deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE